N° d'ordre

Numéro du répertoire **2018 /**
R.G. Trib. Trav. **15/4453/A**
Date du prononcé **9 mars 2018**
Numéro du rôle **2016/AL/342**
En cause de : **S. M.** **C/** **AG INSURANCE SA**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

3ème chambre

Arrêt

* ACCIDENT DU TRAVAIL – altercation sur les lieux du travail en raison d'un différend d'ordre strictement privé – accident survenu dans le cours mais pas par le fait de l'exécution du contrat de travail en l'absence, démontrée par l'assureur-loi d'un quelconque lien entre cet accident et les modalités d'exécution du contrat de travail.

EN CAUSE DE :

Monsieur M. S, domicilié,

partie appelante, ayant comparu personnellement, assistée de son conseil, Maître Fréderic KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 7/C

CONTRE :

La SA AG INSURANCE, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard E. Jacqmain, 53, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.494.849,

partie intimée, ayant pour conseil Maître Géraldine MASSART, avocat à 4020 LIEGE, Place des Nations-Unies, 7 et ayant comparu par Maître Rodrigue CAPART.

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Il ne ressort d'aucun des dossiers soumis à l'appréciation de la cour que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, doit être déclaré recevable.

II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

1. **Monsieur M. S.** (ci-après : « Monsieur S » ou « l'intéressé » ou encore « l'appelant ») poursuit la reconnaissance et la réparation légale de l'accident du travail dont il soutient avoir été la victime le 23 octobre 2014 en faisant une chute sur le genou gauche alors qu'il était au service de son employeur, TNT Express Worldwide, entreprise assurée contre les risques d'accident du travail par la **SA AG INSURANCE** (ci-après : « l'assureur-loi » ou « l'intimée »).

L'assureur-loi conteste, pour les motifs qui seront développés plus loin, l'existence de l'événement soudain et considère qu'il rapporte la preuve de ce que la chute dont a été victime l'intéressé, pour être survenue *dans le cours* de l'exécution du contrat de travail, ne s'est néanmoins pas produite *par le fait* de cette exécution dans la mesure où elle est imputable à une altercation d'ordre exclusivement privé ayant opposé l'intéressé à l'un de ses collègues de travail, Monsieur C.

2. Les premiers juges, saisis du recours de l'intéressé contre la décision du 4 décembre 2014 de ne pas prendre en charge les conséquences de cet accident, ont, au terme d'une motivation qui sera plus amplement examinée *infra,* reconnu l'existence de l'événement soudain invoqué par Monsieur S, mais ont en revanche admis que l'assureur-loi renversait la présomption légale consacrée par l'article 7, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, par la démonstration qu'il a apportée de ce que cet accident s'était produit lors d'une bagarre opposant l'intéressé à ce collègue de travail dans le cadre d'un différend d'ordre strictement privé.

Ils n'ont donc pas reconnu que les faits soumis à leur appréciation étaient constitutifs d'un accident du travail et ont par conséquent refusé de procéder à la désignation d'un expert médecin chargé d'évaluer les séquelles de cet accident et sa répercussion économique sur la capacité de gain de l'intéressé.

3. Monsieur S ne pouvant se satisfaire de cette décision en a interjeté appel.

III. LES FAITS.

1. Ceux qui sont consignés dans la déclaration d'accident établie le jour-même des faits ont été décrits sur la base d'un bref rapport signé immédiatement après l'accident par Monsieur S et son responsable hiérarchique, Monsieur R, qui est le seul témoin dont la présence est mentionnée par cette déclaration.

Cette brève description des faits se lit comme suit :

« Suite à un regard entre Monsieur S et Monsieur C, Monsieur S a dit à Monsieur C : «TA GUEULE». D'où Monsieur C et Monsieur S se sont battus. Dans la bousculade, Monsieur S est tombé et il s'est blessé à la jambe. »[1]

2. La déclaration d'accident fait état de ce que celui-ci s'est produit dans le fumoir du bâtiment n° 1, lors de la pause cigarette, et reproduit mot pour mot la description des faits relatés ci-dessus. Il précise également que « la victime a été victime d'une bousculade violente. Elle est tombée, et s'est tordu le genou gauche. »[2]

3. Au vu de cette déclaration d'accident, l'assureur-loi a mandaté un inspecteur en vue d'entendre Monsieur S en sa version des faits.

Il rencontre l'intéressé le 5 novembre 2014.

À cette occasion, Monsieur S relate par écrit les circonstances de l'accident.

---

1 dossier de la partie intimée, pièce 3.
2 dossier de la partie intimée, pièce 1.

4. Cette déclaration manuscrite, signée de l'intéressé sous la mention «lu et approuvé», se lit comme suit :

« Je suis manutentionnaire chez TNT depuis 14 ans. Je travaille dans l'équipe de «Row» (Camions). Un collègue de l'équipe « Avions » nommé C travaille selon le même horaire et prend ses pauses en même temps que moi.

Entre nous, il existe un différend d'ordre strictement privé, sans aucun contexte ou aucune interférence professionnelle.

Nous ne travaillons pas ensemble et il n'y a aucune raison de mêler notre vie privée à notre boulot.

Néanmoins, le 23 octobre 2014, vers 9h, j'étais assis sur le dossier d'un banc dans le fumoir de l'entreprise à l'occasion de ma pause d'un quart d'heure.

À ce moment, Monsieur C est entré dans le fumoir. Il est venu s'asseoir à côté de moi sur le même dossier. J'ai voulu me lever pour changer de banc et me suis rassis sur un autre dossier. Échange de regards puis provocations verbales (insultes). Échange d'insultes. J'ai voulu à nouveau me relever pour partir et éviter la dispute. Monsieur C a fait de même croyant que je venais vers lui. Mon talon a accroché l'assise du banc sur lequel j'étais assis et j'ai basculé vers l'avant, tout seul, sans que Monsieur C me touche même doucement. Pas de contact physique donc. En basculant, mon genou s'est tordu avec mon pied de façon spontanée rien qu'en posant le pied au sol.

Deux collègues s'étaient levés aussi et étaient venus vers Monsieur C croyant que nous allions nous battre.

Mon manager, Monsieur R était présent et a tout vu.

Je conteste formellement m'être battu avec Monsieur C, lequel ne m'a pas touché et donc pas poussé. Je suis tombé seul et je ne le considère pas comme responsable de ma blessure. Je n'ai pas déposé plainte contre lui. A ce jour, je ne suis pas rétabli de mon entorse du genou. Nous avons été convoqués par la direction et avons subi, Monsieur C et moi, une grosse sanction. »[3]

5. Après la clôture de cette enquête interne, l'assureur-loi a fait part à Monsieur S, par courrier du 4 décembre 2014 que ces faits ne pouvaient être considérés comme un accident du travail, au motif que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, mais en raison du contexte privé de l'altercation.[4]

---

[3] dossier de l'intimée, pièce 4, le mot « battu » étant souligné deux fois par l'intéressé.

[4] dossier de l'intimée, pièce 5.

6. Monsieur S a alors tenté de recueillir différentes attestations auprès de ses collègues de travail en vue d'étayer sa version des faits.

Celles-ci sont établies de façon manuscrite sur le modèle d'attestation conforme à l'article 961/1 et 2 du Code judiciaire, sans toutefois être accompagnées d'un document officiel justifiant l'identité de leurs signataires.

6. 1. Monsieur A. D. relate ce qui suit dans le document qu'il a signé le 18 décembre 2014 :

« Je me trouvais au fumoir lorsque j'ai entendu* Monsieur S et Monsieur C se disputer et voulant se lever du banc Monsieur S est tombé sur Monsieur C et ensuite à terre, se faisant mal au genou. Je me suis alors mis entre eux deux et je certifie sur l'honneur qu'aucun coup ne fut porté ni de la part de Monsieur C et non plus de la part de Monsieur S. »[5]

* Il n'est donc pas certain, observe ici la cour, qu'il ait été témoin oculaire des faits.

6. 2. Monsieur J relate ce qui suit dans le document qu'il a signé le 18 décembre 2014 :

« Je me trouvais au fumoir quand j'ai entendu une altercation entre deux personnes, quand je me suis retourné et j'ai vu Monsieur S à terre. Il se serait calé le pied sur un banc en bois ce qui aurait occasionné sa chute sur Monsieur C et ensuite à terre. Je me suis mis entre les deux personnes et je certifie sur mon honneur qu'aucun coup n'a été porté par l'un ou l'autre. »[6]

Monsieur J n'a donc pas été témoin oculaire de la chute.

6. 3. Monsieur H relate ce qui suit dans le document qu'il a signé le 22 décembre 2014 :

« J'ai rencontré directement la personne deux minutes après les faits. Vu les différents témoignages, il s'agit bien d'une altercation. La direction a classé l'affaire comme une altercation. Les témoins entendus ont relaté les faits comme altercation et Monsieur S est bien tombé du banc en se levant de celui-ci. La sanction a été donnée à Monsieur S suivant une altercation et non pour une bagarre !!! La blessure de Monsieur S est bien due à la mauvaise « levée » de Monsieur S. »[7]

Il s'agit donc de déclarations par « ouï dire ».

7. Par courrier du 27 février 2015, AG Insurance a fait part au Fonds des accidents du travail de ce qu'une enquête avait été effectuée par leur inspecteur et que la victime confirmait bien le contexte exclusivement privé de son altercation avec Monsieur C.

8. Tels sont les éléments factuels qui ont été soumis à l'appréciation des premiers juges et qui sont à nouveau produits devant la cour à l'appui des thèses respectives des parties.

---

5 dossier de la partie appelante, pièce 4, l'extrait souligné l'étant par la cour.
6 dossier de la partie appelante, pièce 5, les extraits soulignés l'étant par la cour.
7 dossier la partie appelante, pièce 6, les extraits soulignés l'étant par la cour.

IV. LE JUGEMENT DONT APPEL.

1. Les premiers juges ont rappelé que la victime d'un accident du travail bénéficie de la protection d'une double présomption légale instituée par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail de telle sorte qu'il suffit qu'elle établisse d'une part, un événement soudain survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail et d'autre part, une lésion, pour que soit reconnue, sous réserve de la preuve contraire devant être apportée par l'assureur-loi, l'existence d'un accident du travail.

2. Le jugement dont appel a déduit des circonstances décrites par la déclaration d'accident ainsi que celles relatées par le témoin R sur le formulaire qui a été cosigné par la victime, que l'intéressé rapportait bien la preuve d'un événement soudain (sa chute) et celle d'une lésion (blessure au genou).

3. Les premiers juges ont cependant estimé que l'assureur-loi apportait la preuve de ce que cet accident n'est pas survenu *par le fait* de l'exécution du contrat de travail dès lors qu'il résulte de la propre déclaration de Monsieur S, signé le 5 novembre 2014, qu'il s'agit d'un différend d'ordre strictement privé entre Monsieur C et lui-même.

4. Ils en ont conclu que ces faits du 23 octobre 2014 ne pouvaient être qualifiés d'accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

V. L'APPEL.

1. Par le dispositif de ses conclusions d'appel, l'avocat de Monsieur S demande à la cour de réformer ce jugement et de condamner l'assureur-loi à lui payer les indemnités légales à la suite de l'accident du travail du 23 octobre 2014 sur la base d'une incapacité permanente de 10 % outre les périodes d'incapacité temporaire et la prise en charge des frais médicaux.

   Avant dire droit, il sollicite la désignation d'un expert médecin chargé de la mission habituelle en la matière.

   À titre subsidiaire, quant aux circonstances de l'accident du 23 octobre 2014, il est demandé qu'il soit procédé à la comparution personnelle de l'intéressé ainsi qu'à l'audition de Monsieur A. D.

   À cet effet il propose que le témoin soit entendu sur les faits suivants : « le 23 octobre 2014, à la suite d'un éclat de voix avec un collègue de travail, l'appelant s'est brusquement relevé et, ce faisant, Monsieur S s'est calé le pied qui a provoqué sa chute. »

2. Par le dispositif de ses conclusions d'appel, la partie intimée demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions en statuant comme de droit en ce qui concerne les dépens.

VI. LA DÉCISION DE LA COUR.

1. Le rappel des dispositions légales applicables.

1. 1. L'article 7 de la loi du 10 avril 1971 concernant la réparation des accidents du travail dans le secteur privé dispose ce qui suit:

« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. »

1. 2. L'article 9 de cette même loi dispose ce qui suit :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

1. 3. La charge de la preuve reposant sur la victime a donc été considérablement réduite puisqu'il lui appartient uniquement d'établir, d'une part, la matérialité de l'événement soudain qu'elle allègue et l'existence de la lésion qu'elle a subie et, d'autre part, que l'accident s'est produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail ou sur le chemin du travail. Si la preuve de ces trois éléments factuels est rapportée, c'est alors à l'assureur-loi qu'incombe la charge de la preuve contraire pour renverser la double présomption légale.

1. 4. La législation sur la réparation des accidents du travail a donc dispensé le travailleur de rapporter la preuve du lien de cause à effet, d'une part entre la lésion qu'il a subie et l'accident dont il a été victime et, d'autre part entre cet accident et l'exécution de son contrat de travail.

Le législateur a voulu, par ce système, alléger le poids de la charge de la preuve qui pèserait sur les épaules du travailleur si on lui appliquait le régime général de la responsabilité, qui requiert, conformément à l'article 1382 du Code civil, que soit établie la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre cette faute et ce dommage.

Mais du fait que le législateur a considérablement réduit la difficulté des preuves que doit apporter le travailleur, la jurisprudence considère que les trois seules preuves qu'il doit fournir doivent l'être de façon rigoureuse, comme l'impose d'ailleurs l'article 870 du Code judiciaire, qui prévoit que « chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue ».

2. L'application de ces dispositions légales à la situation particulière de Monsieur S.

2. 1. La cour ne peut faire sienne l'argumentation développée par le conseil de l'assureur-loi lorsqu'il soutient que, contrairement à ce qu'a retenu le jugement dont appel, l'intéressé resterait en défaut de rapporter la preuve de l'événement soudain qu'il invoque, parce que ce n'est qu'*a posteriori* qu'il a fait état de ce que ses chaussures de sécurité seraient restées calées sur l'assise du banc et auraient provoqué sa chute.

En effet, quel que soit le contexte conflictuel ou non dans lequel s'est produite cette chute – ce qui fait très précisément l'objet du litige – et même si le *modus operandi* de l'accident demeure contesté, il reste que l'existence même de cette chute est démontrée à suffisance par le témoignage du supérieur hiérarchique de l'intéressé, au demeurant reproduit tel quel dans la déclaration d'accident.

Le jugement dont appel doit par conséquent être confirmé en ce qu'il a reconnu qu'était apportée la preuve de l'événement soudain. L'existence de la lésion n'est, en soi, nullement contestée et cette chute est susceptible d'avoir pu causer la lésion.

2. 2. Monsieur S ayant rapporté les preuves qui lui incombent, il s'agit à présent de vérifier si l'assureur-loi démontre qu'en raison des circonstances particulières dans lesquelles s'est produit cet accident dans le cours de l'exécution du contrat de travail, il n'est pas survenu par le fait de l'exécution de ce contrat.

2.2.1. Le conseil de la partie intimée soutient que la présomption instituée par l'article 7, alinéa 2, de cette même loi se trouve en l'espèce renversée en raison de l'origine strictement privée du conflit ayant opposé Monsieur S. à son collègue de travail en manière telle que si ledit accident s'est incontestablement produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail, la preuve est rapportée par l'assureur-loi de ce qu'il n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Il fait valoir à cet égard que l'accident s'est produit durant la pause, en dehors de tout contexte professionnel, et invoque que Monsieur R, seul témoin des faits, a déclaré que dans la bousculade, Monsieur S est tombé et s'est blessé à la jambe.

2.2.2. Le conseil de Monsieur S soutient quant à lui qu'il n'y a eu aucun échange de coups et que l'accident s'est produit du fait que c'est précisément pour éviter la dispute naissante qu'il a voulu se relever du banc sur le dossier duquel il était assis et que ses chaussures de sécurité se sont coincées dans l'assise du banc, entraînant sa chute.

Invoquant le contenu des attestations qu'il verse aux débats, il fait valoir qu'il n'y a pas eu de bagarre à proprement parler entre Monsieur C et l'intéressé, mais un échange de propos assez vifs.

Il en conclut que l'assureur-loi reste en défaut de renverser la présomption légale selon laquelle le fait survenu au cours de l'exécution du contrat est réputé, sauf preuve contraire, être survenu du fait de cette exécution.

2. 3. Les parties sont donc contraires en fait au sujet des circonstances dans lesquelles s'est produit cet accident.

2.3.1. L'assureur-loi soutient, en invoquant la version du seul témoin mentionné dans la déclaration d'accident ainsi que les dires de l'intéressé lui-même consignés dans sa déposition manuscrite rédigée une quinzaine de jours après les faits, que ceux-ci trouvent leur cause non dans l'exécution du contrat de travail, mais dans la circonstance qu'en raison de ce différend d'ordre privé, Monsieur S s'est battu avec Monsieur C et s'est blessé au genou dans la bousculade qui s'en est suivie.

2.3.2. Le conseil de Monsieur S entend faire prévaloir sa version des faits en demandant à être autorisé à rapporter par témoins la preuve du fait suivant, en entendant en cette qualité Monsieur A.D. :

« Le 23 octobre 2014, à la suite d'un éclat de voix avec un collègue de travail, l'appelant s'est brusquement relevé et, ce faisant, Monsieur S s'est calé le pied qui a provoqué sa chute. »

2. 4. L'article 915 du Code judiciaire dispose que « si une partie offre de rapporter la preuve d'un fait précis et pertinent par un ou plusieurs témoins, le juge peut autoriser cette preuve lorsqu'elle est admissible. »

L'article 916 du Code judiciaire dispose que « le juge peut ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtraient concluants, si la loi ne le défend pas. »

L'article 921 du Code judiciaire rappelle quant à lui que « la preuve contraire est de droit, même dans le cas où l'enquête est ordonnée d'office. »

La Cour suprême a jugé que « lorsque la loi n'interdit pas la preuve par témoins, le juge décide souverainement en fait si la preuve par témoins peut être apportée utilement, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit de principe d'apporter pareille preuve. »[8]

2. 5. En l'espèce, il n'y a pas lieu, pour les motifs suivants, de faire droit à cette offre de preuve par témoins.

2.5.1. Tout d'abord, parce que Monsieur A.D. n'est non seulement pas visé comme tel dans la déclaration d'accident du travail – laquelle mentionne comme seul témoin oculaire le supérieur hiérarchique de l'intéressé, Monsieur R – mais encore et surtout parce que Monsieur S n'a nullement fait état, dans sa déposition manuscrite rédigée 15 jours plus tard, pourtant particulièrement circonstanciée et effectuée à tête reposée, de ce que Monsieur A.D. aurait, en une quelconque façon, été témoin des faits. La présence de ce collègue dans le fumoir est donc éminemment sujette à caution.

---

[8] Cass., 18 mars 1991, Pas., 1991, I, 663; Cass., 17 février 1995, Pas., I, 1995, 190.

2.5.2. Ensuite parce que ce dernier ne parle d'ailleurs pas d'un *« éclat de voix »*, mais d'une *« dispute »* qu'il a entendue, opposant Monsieur S à Monsieur C, et qui a dû être suffisamment intense pour qu'il atteste avoir dû s'interposer entre eux, après la chute du premier sur l'autre, même s'il prend soin d'ajouter que c'est en voulant se lever du banc que l'intéressé est tombé et qu'il n'y a pas eu d'échanges de coups.

Relation des faits que conteste leur seul témoin oculaire – dont la version a, au demeurant, été cosignée par l'intéressé lui-même immédiatement après l'accident – lorsqu'il écrit que « Monsieur S a insulté Monsieur C et qu'ils se sont ensuite battus », la chute de celui-ci résultant, selon ce témoin, de la bousculade qui s'en est suivie.

2.5.3. Enfin, parce que les autres attestations produites aux débats par l'intéressé s'accordent à reconnaître qu'il y a eu plus qu'un simple éclat de voix, mais bien une altercation dont Monsieur J certifie lui aussi qu'elle l'a amené à s'interposer entre les deux protagonistes, tout en précisant qu'il n'y a pas eu d'échange de coups.

A noter que le signataire de cette attestation déclare avoir entendu l'altercation et après s'être retourné, avoir vu Monsieur S à terre tout en mettant au conditionnel le fait que l'intéressé « se serait calé le pied sur un banc en bois ce qui aurait occasionné sa chute sur Monsieur C et ensuite à terre ». Il n'a donc pas été témoin oculaire de la genèse de l'accident.

Altercation dont l'existence est confirmée par l'attestation de Monsieur H, qui a rencontré l'intéressé deux minutes après les faits et se réfère aux « différents témoignages » qu'il aurait entendus. Il précise que c'est bien une altercation et non une bagarre qui a entraîné la décision de la direction de sanctionner les deux protagonistes. Il n'a donc pas été témoin des faits que ce soit directement ou indirectement et se borne en définitive à rapporter ce qu'il en a entendu raconter par ses collègues.

2. 6. Il s'ensuit que le fait proposé à preuve par le conseil de l'intéressé n'est pas pertinent parce que l'ensemble des attestations qu'il produit aux débats s'accordent à reconnaître à tout le moins l'existence d'une altercation à l'origine de l'accident, altercation que Monsieur S lui-même attribue à un différend d'ordre strictement privé, sans aucune interférence professionnelle, l'ayant opposé à Monsieur C.

Par conséquent, que la chute de l'intéressé se soit produite suite à une bagarre et à la bousculade qui s'ensuivit – comme le soutient le seul témoin oculaire des faits dans leur relation succincte cosignée le jour même par Monsieur S –, ou qu'elle résulte du mouvement brusque de l'intéressé en se levant du banc suite à l'altercation qu'il avait avec Monsieur C, il reste constant que que, selon ses propres déclarations, l'origine de l'accident se situe dans ce différend d'ordre exclusivement privé.

Si le fait coté à preuve est susceptible de livrer, si besoin en était, une démonstration plus précise du *modus operandi* de l'événement soudain (la chute), il ne pourrait nullement renverser la force probante des éléments avancés par l'assureur-loi étabissant qu'elle ne s'est pas produite du fait de l'exécution du contrat de travail.

2. 7. Pour trancher le débat sur le renversement de la présomption légale consacrée par l'article 7, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971, la jurisprudence des juridictions du travail a été amenée à plusieurs reprises à rechercher, dans les circonstances de l'accident, l'existence d'un lien quelconque avec l'exécution du contrat de travail.

2.7.1. Il a été jugé que « si la loi exige que l'accident du travail survienne par le fait de l'exécution du contrat de travail, elle n'exclut pas l'accident qui aurait pu se réaliser en tout autre lieu et en tout autre temps que ceux de l'exécution du contrat. »[9]

2.7.2. Dans un arrêt du 25 octobre 2010[10], la Cour de cassation s'est à nouveau penchée sur cette question du renversement de la présomption légale consacrée par l'article 7, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 dans un cas dans lequel la victime avait été assassinée, sur les lieux mêmes de son travail, par son conjoint jaloux.

Il s'agissait donc d'un conflit d'ordre strictement privé ayant débordé à un moment précis dans la sphère des activités professionnelles de la victime.

2.7.2.1. La cour du travail de Mons avait justifié le lien causal entre l'événement soudain et l'exécution du contrat de travail de la victime par les considérations suivantes :

« L'agression a donc été rendue possible par les modalités d'exécution du contrat de travail de feu D. D. et par le milieu naturel dans lequel ce contrat s'exécutait : elle devait ouvrir seule le magasin, y exercer seule son activité professionnelle, de surcroît dans un bâtiment à la configuration exigüe dont elle n'a pu s'enfuir, et elle ne pouvait en outre éviter son futur agresseur sous peine de perturber le travail. »

2.7.2.2. La cour du travail de Mons avait précisé de façon surabondante – et que la Cour de cassation estimera superfétatoire – que « ces circonstances avaient à tout le moins aggravé le risque de survenance de l'agression perpétrée [par le mari jaloux de la victime du meurtre commis sur son lieu de travail]. »

2.7.2.3. Saisie du pourvoi dirigé contre cet arrêt par l'assureur-loi, la Cour de cassation a accueilli la fin de non-recevoir opposée par le conseil de la victime, tirée du défaut d'intérêt du moyen développé par la partie demanderesse en cassation.

Elle a en effet jugé que les énonciations reproduites plus haut (au point **2.7.2.1.**) suffisaient à fonder la décision de l'arrêt de la cour du travail de Mons ayant dit pour droit que l'accident dont cette malheureuse dame avait été mortellement victime le 13 août 2002 était survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail et constituait, partant, un accident du travail.

---

9 Cass., 5 juin 1989, J.T.T., 1990, p. 53, prononcé à l'occasion d'un accident sur le chemin du travail.

10 Cass., 25 octobre 2010, R.G. S.09.0081.F, juridat.

2.7.2.4. Les commentateurs de cet arrêt[11] en déduisent que « la Cour de cassation considère, dès lors, que le juge du fond détermine souverainement dans son appréciation de fait si les circonstances qu'il relève sont susceptibles d'aggraver le risque de survenance de l'accident. La Cour de cassation admet, ainsi, implicitement que cette aggravation du risque est prise en charge par le législateur et entre dans la notion d'accident survenu « par le fait de l'exécution du contrat de travail. »

2.7.2.5. Il ressort des énonciations de l'arrêt de la cour du travail de Mons, confirmée en cela par l'arrêt précité la Cour de cassation que l'élément à prendre en compte consiste en l'existence voire l'aggravation du risque d'accident dues aux modalités de l'exécution du contrat de travail. La motivation de l'agresseur est ainsi sans incidence sur la reconnaissance ou non de l'accident du travail.

2.7.3. Notre cour a prononcé, le 6 mai 2016[12], un arrêt relatif à un accident du travail dont a été victime un chauffeur des TEC, agressé, alors qu'il pilotait son autobus, par un de ses locataires le poursuivant de sa vindicte en raison d'un litige locatif purement privé qui l'opposait à la victime.

Il l'avait abreuvée d'insultes et menacée de mort, tout en tapant du poing sur le monnayeur se trouvant à côté de la cabine de pilotage de l'autobus.

En dépit de ce conflit d'ordre strictement privé, notre cour a jugé que si l'agresseur de ce chauffeur de bus avait agi de la sorte, c'est parce qu'il savait pertinemment bien que celui à qui il adressait ces menaces et insultes ne serait pas en mesure de lui répondre, étant rendu d'autant plus vulnérable qu'il était responsable de la sécurité de ses passagers.

Les modalités d'exécution du contrat de travail avaient donc eu, en l'espèce, pour conséquence que l'accident devait être considéré comme survenu du fait de cette exécution, quand bien même puisait-il son origine dans un conflit purement privé.

2.7.4. Le conseil de Monsieur S produit encore à ce sujet un jugement du 25 mai 2009 du tribunal du travail de Liège[13], prononcé à propos d'un accident du travail survenu à l'occasion d'une violente bagarre entre la victime et l'un de ses collègues de travail qui l'avait agressée en la frappant avec un élément de décoration métallique qu'il lui reprochait d'avoir mal façonné. Il l'avait ensuite poussée par terre, entraînant dans sa chute des grands serre-joints de 3 à 4 m qui lui étaient tombés sur la tête.

L'agresseur avait en quelque sorte « parachevé » le travail en lui portant des coups sur tout le corps.[14]

---

11 sur le site terralaboris.be, onglets accident du travail/mécanisme probatoire/présomptions légales

12 C.trav.Liège, 6 mai 2016, 2015/AL/527.

13 Trib.trav. Liège, 25 mai 2009, RG 373.293.

14 voir la page 2 de ce jugement.

2.7.5. Cette description du déroulement des circonstances de l'accident avait convaincu le tribunal qu'il n'y avait aucun doute que cette bagarre avait eu lieu dans le cours de l'exécution du contrat mais aussi par le fait de cette exécution.

2. 8. À la différence des divers cas relatés ci-dessus, il faut bien constater qu'en l'espèce aucune des modalités d'exécution du contrat de travail de l'intéressé ne présente un lien quelconque avec l'accident tel qu'il s'est produit et qui trouve son origine dans le différend d'ordre strictement privé qui opposait Monsieur S à Monsieur C.

On ne retrouve en effet aucune circonstance analogue ou comparable à celles qui, dans les décisions judiciaires précitées, ont justifié le maintien de la présomption légale en faveur de la victime : l'isolement de cette vendeuse assassinée par son conjoint à la faveur notamment de l'exiguïté du magasin ne lui permettant aucune fuite ; l'impossibilité pour ce conducteur de bus de lâcher le volant pour échapper à son agresseur ; et, enfin, la violente agression décrite par le jugement précité du 25 mai 2009, qui trouvait manifestement son origine dans l'exécution même du travail et avait de surcroît été commise à l'aide d'une pièce métallique façonnée dans l'entreprise.

Dans l'ensemble des pièces versées aux présents débats par l'appelant, la cour ne peut déceler aucun élément lié aux modalités d'exécution du contrat de travail qui viendrait priver de leur force probante les pièces 1, 3 et 4 du dossier de l'intimée démontrant que l'accident dont a été victime Monsieur S trouve sa cause exclusive dans le conflit d'ordre strictement privé l'ayant opposé à son collègue de travail.

2. 9. Il se déduit des développements qui précèdent que l'assureur-loi apporte en l'espèce la démonstration de ce que si l'accident s'est effectivement produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail – la circonstance que l'intéressé prenait alors son heure de pause étant indifférente à cet égard puisqu'il restait sous l'autorité de son employeur – sa survenance ne résulte pas en revanche du fait de cette exécution.

2. 10. En conclusion, Monsieur S prouve l'existence de l'événement soudain en rapportant la démonstration de la chute dont il a été victime. Il établit également l'existence d'une lésion susceptible d'avoir été causé par cette chute.

Mais l'assureur-loi prouve quant à lui que si cette chute s'est effectivement produite dans le cours de l'exécution du contrat de travail, elle n'est pas survenue du fait de cette exécution.

Par conséquent, les faits dont l'intéressé a été la victime ce 23 octobre 2014 ne sont pas constitutifs d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 qui a entendu réserver cette qualification aux faits qui trouvent leur origine dans le risque professionnel et non à ceux dont la cause se trouve dans la vie privée du travailleur, ce qu'exprime l'article 7, alinéa 1er, de cette loi. Le jugement doit donc également être confirmé sur ce point de sorte que l'appel sera déclaré non fondé.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 février 2018, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre de la Cour le 23 janvier 2018, ordonnant la réouverture des débats au 9 février 2018, et toutes les pièces y visées,

Les parties ont plaidé *ab initio* lors de l'audience publique du 9 février 2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

•
• •

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

En déboute la partie appelante et condamne la partie intimée aux dépens d'appel étant l'indemnité de procédure non liquidée par le conseil de l'intimé.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre Lambillon, conseiller faisant fonction de président,
M. Ioannis Giltidis, conseiller social au titre d'employeur
Mme Claudine Bredo, conseiller social au titre d'employée

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Nicolas Profeta, greffier.

le greffier les conseillers sociaux le président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 3ème chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **VENDREDI NEUF MARS DEUX MILLE DIX-HUIT**, par le président, Monsieur Pierre Lambillon,
assisté de Monsieur Nicolas Profeta, greffier,

le greffier le président